

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :

**Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy,
Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel,
Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay,
Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil,
Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy**

4 Règlement



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DIPPAL-
B3-2014/136 DU 30 SEPTEMBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Chef de bureau,
L'adjointe,

Colette ROUSSEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Table des matières

Titre 1-Portée du règlement.....	2
Article 1.1- Champ d'application.....	2
Article 1.1.1 Objectifs du PPR.....	2
Article 1.1.2 Objet du PPR.....	3
Article 1.2- La procédure.....	4
Article 1.3- Effets du PPRN :.....	4
Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.....	4
Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures.....	4
Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR.....	4
Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	4
Article 1.3.5 Les recours contre le PPR.....	5
Article 1.3.6 L'évolution du PPR.....	5
Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	5
Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :.....	5
Titre 2-Réglementation des projets.....	5
Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles.....	6
Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2.....	6
Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes.....	6
Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2.....	6
Article 2.2.1.1 Règles de construction.....	7
Article 2.2.1.1.1 Est interdite.....	7
Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :.....	7
Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments.....	8
Article 2.2.1.2.1 Est interdite :.....	8
Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :.....	8
Article 2.2.2 Est recommandé.....	8
Titre 3-Mesures applicables aux constructions existantes.....	9
Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2.....	9
Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes.....	9
Titre 4-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2.....	9
Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :.....	10
Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2	10
Titre 5-Obligations : l'information préventive.....	10
Article 5.1- Obligation d'information des maires :.....	10
Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire.....	11

Avertissement

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre 1- Portée du règlement

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Article 1.1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy (Haute-Loire) et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Article 1.1.1 Objectifs du PPR

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à

- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**
- informer la population sur le risque encouru, notamment grâce à l'information acquéreur-locataire désormais obligatoire ;
- prévenir ou atténuer les effets induits par le retrait-gonflement des argiles.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance. Il a pour objectif une meilleure protection des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Article 1.1.2 Objet du PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement expose l'objet du PPR. Conformément à cet article :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Article 1.2- La procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes concernées, le projet de PPR est transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R562-7 du code de l'environnement.

Puis, après analyse des remarques émises lors de cette consultation et modifications éventuelles du projet, le PPR est soumis à enquête publique. Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR avant son approbation par le Préfet.

Article 1.3- Effets du PPRN :

Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures

La personne qui est responsable en matière de PPR est la personne qui prend les mesures d'application, c'est à dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne

s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé.

Article 1.3.5 Les recours contre le PPR

L'arrêté d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand.

Article 1.3.6 L'évolution du PPR

Toute actualisation du PPR s'effectue par la voie réglementaire sous l'autorité du préfet conformément à l'article L562-4-1 du code de l'Environnement.

L' article R562-10 du code de l'environnement précise les modalités de la révision.

L' article R562-10-1 du code de l'environnement précise les modalités de la modification.

Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ce règlement ne concerne que le PPR « Retrait-gonflement des argiles », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre 2- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles

Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2

Pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre 4 du présent règlement.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer à l'article suivant.

Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements

Une **extension** est l'agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier :

- soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC) ;
- soit des locaux annexes (ex : cellier).

Une **annexe** accolée ou non à un local d'habitation est un local constitutif de surface de plancher ou d'emprise au sol qui ne peut être utilisé pour l'usage principal d'habitation (ex : appentis, remise, bûcher, abri de jardin , atelier familial)

Sont exclus des dispositions du présent règlement et exempts de dispositions particulières, les annexes non accolées de type :

- Abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ;
- Constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2

En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 2-1-1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2.2.1.1 et

2.2.1.2 du présent titre

Article 2.2.1.1 Règles de construction

Article 2.2.1.1.1 Est interdite

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :

- Des fondations d'une profondeur minimum de 1,20m en zone B1 et 0,80m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblais, afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments - Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 : « Dallages – conception calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublage et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 . Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 2.2.1.2.1 Est interdite :

toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement aux abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur ou à défaut l'arrachage des arbres concernés.

Article 2.2.2 Est recommandé

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre 3- Mesures applicables aux constructions existantes

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa périphérie immédiate.

En application de l'article L562.1 III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues, le cas échéant, obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maisons individuelles » au sens de l'article L231.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance de 5 m de tout bâtiment.

Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- en cas de construction de piscine, la réalisation d'une étude géotechnique.

Titre 4- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2

L'égale régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m, interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet égalage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments.
- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10m.

Titre 5- Obligations : l'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Article 5.1- Obligation d'information des maires :

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)¹ ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde².

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou

¹ Article R125-10 et 11 du code de l'environnement

² Conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque. Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du code de l'environnement et ses textes d'application).